

COMPTE-RENDU
REUNION de CONSEIL COMMUNE NOUVELLE
« LIVAROT – PAYS D’AUGE »

MERCREDI 9 NOVEMBRE 2016 à 20 HEURES 30

AU CINEMA LE PARC DE LIVAROT – PAYS D’AUGE

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de présents : 60

Nombre de pouvoirs : 7

Absents sans pouvoirs : 17

Majorité absolue : 42

L'an DEUX MIL SEIZE, le 9 Novembre à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d’Auge », légalement convoqué le 2 NOVEMBRE 2016, s'est réuni en séance publique, au cinéma Le Parc à LIVAROT – PAYS D’AUGE, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LECLERC, Maire.

Étaient présents : M. Roland BAUCHET, Mme Brigitte BAUMY-LECLERC, Mr Patrick BEAUJAN, Mr Patrice BELLAIS, M. Jean-Claude BENARD, Mme Nelly BINET, Mme Vanessa BONHOMME, Mr François BOVE, Mme Sandrine BRION-DURAND, Mme Christèle BUNEL, Mme Danièle CAUDRON, Mme Fanny CAVROIS, Mme Charlotte CHEVALLIER, Mr Michel CORU, Mme Lydie DAUDEVILLE, Mr Pierre DE CREPY, Mr Paul DENIS, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mr Bernard DORIO, Mme Mireille DROUET, Mr Régis DUBOIS, Mr Claude DUVAL, Mr Thibault ECALARD, Mme Stéphanie ERNOULT, Mme Colette FONTAINE, Mr Philippe GUILLEMOT, Mme Annick HAYS, Mme Patricia HENRY, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mr Guy JARY, Mr Richard JORROT, Mr Didier LALLIER, Mme Marie-Jeanne LEBOURGEOIS, Mr Denis LE GOUT, Mr Sébastien LECLERC, Mme Fabienne LEFEBVRE, Mr Frédéric LEGOUVERNEUR, Mr Denis LE GOUT, Mr Xavier LEMARCHAND, Mme Monique LE PAPE, Mr Philippe LESAULNIER, Mr François LOZAHIC, Mme Jacqueline MICHEL, Mme Brigitte MOREIRA, Mr Fabien PAYNEL, Mme Isabelle PHILIBERT, Mr Arnaud PHILIPPE, Mme Elisabeth PIARD, Mr Michel PITARD, Mme Claudie SARNIGUET, Mr Philippe SOETAERT, Mme Marie-Thérèse STALMANS, Mr Mickaël STALMANS, Mr Patrick TARDIVEL, Mr Marcel VANDAMME, Mr Didier VERY, Mr Joël VREL, Mr Jean-Pierre WATTEYNE, Mr René YONNET, formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

Mr Joël LEFRANCOIS, pouvoirs à Mr Didier LALLIER.

Mr Philippe MORIN, pouvoirs à Mr Michel CORU.

Mr Benoit LAFONT, pouvoirs à Mr Joël VREL.

Mme Véronique LADROUE, pouvoirs à Mr René YONNET.

Mr Michel JULIEN, pouvoirs à Mme Nicole LECOMTE.

Mme Nicole LECOMTE, pouvoirs à Mr Michel JULIEN.

Mme Christine MOTTÉ, pouvoirs à Mr Patrick BEAUJAN.

Absents :

Mr Gilles LEBOURGEOIS.
Mme Erika LEVILLAIN.
Mr David SAVARY.
Mr Nicolas D'AIGREMONT.
Mme Myriam LOUVEL.
Mr Michaël LAFOSSE.
Mr Jean-Michel ROSEY.
Mr Jean LEVEQUE.
Mr Nicolas CHEREL.
Mr Gilbert LANGLOIS.
Mr Jean-Pierre POUPINET.
Mr Vincent RIBARD.
Mr François GILAS.
Mr François BLIN.
Mr Mickaël TREGOUET.

Absents excusés :

Mr Michel CALAIS.
Mme Françoise CLOSIER.

Mme Christèl BUNEL est désignée secrétaire de séance.

**I) AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE
CONVENTION FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LIVAROT (EXTENSION DU SKATEPARK)**

Monsieur le Maire expose aux conseillers de la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE qu'il souhaite verser un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de Livarot afin de financer partiellement la dépense d'équipement (extension du skatepark) à hauteur de 25 000,00€.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de solidarité à l'égard de la Communauté de Communes du Pays de Livarot.

Le versement d'un fonds de concours entre une CdC et une commune membre donne lieu à délibérations concordantes. Par ailleurs, une convention doit être passée entre la commune et la CdC. Cette convention précise notamment le montant et les conditions de versement du fonds de concours.

Vu l'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales libéralisant le versement de fonds de concours entre les EPCI à fiscalité propre et les communes membres,

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Communautés de Communes, notamment l'alinéa V,

Le Conseil Municipal devra :

- approuver la convention à conclure avec la communauté de Communes du PAYS DE LIVAROT pour le financement partiel de l'extension du skatepark à hauteur de 25 000,00 €,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et pièces afférents à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à conclure avec la communauté de Communes du PAYS DE LIVAROT pour le financement partiel de l'extension du skatepark à hauteur de 25 000,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et pièces afférents à cette opération.

II) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE ET REDUCTION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIVAROT, OPEREES PREALABLEMENT A LA FUSION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 35, 64 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17, et L.5211-20 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Calvados arrêté le 23 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral duportant, par fusion et transformation, création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux orientations du SDCI du Calvados, arrêté le 23 mars 2016, prévoyant la fusion des Communautés de Communes Lintercom, du Pays de Livarot, du Pays de L'Orbiquet, de la Vallée d'Auge et des Trois Rivières, fusion avec transformation en Communauté d'Agglomération, le Préfet a fixé le périmètre d'une telle fusion par arrêté du 4 mai 2016 notifié le 6 mai 2016.

Dans le délai légal de 75 jours, l'ensemble des Communes figurant au dit périmètre ont été appelées à se prononcer sur le périmètre de la fusion et une large majorité d'entre elles ont approuvé le périmètre, au-delà de la majorité qualifiée requise par le texte de loi.

La mise en œuvre de ce projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRE du 7 août 2015, conduira à la création d'une Communauté unique au 1er janvier 2017 et en l'occurrence, d'une Communauté d'Agglomération, dont l'arrêté de création a vocation à intervenir très prochainement.

En application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, auquel renvoie l'article 35 susvisé, les compétences optionnelles sont conservées par l'EPCI ou restituées aux Communes membres dans un délai d'un an suivant la fusion (soit, au plus tard au 31 décembre 2017) et, les compétences supplémentaires sont conservées par l'EPCI ou restituées aux Communes membres dans un délai de deux ans suivant la fusion (soit, au plus tard au 31 décembre 2018).

Au plus tard, jusqu'à l'expiration de ces délais, les compétences optionnelles et supplémentaires qu'exerçaient les Communautés fusionnées seraient exercées par la Communauté issue de la fusion dans les anciens périmètres de ces Communautés.

Les Communautés de Communes qui fusionnent exerçant des compétences différentes sur leur périmètre respectif, l'application de ces dispositions de droit commun conduira donc à un exercice différencié des compétences de la Communauté issue de la fusion sur son périmètre.

Or, au regard de l'ensemble des travaux de réflexion et de concertation intervenus dans le cadre du processus de fusion, notamment dans les divers ateliers thématiques, il a été envisagé que dès le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération « Lisieux-Normandie » issue de la fusion puisse être déchargée d'un certain nombre de compétences, au rang desquelles la Voirie, le Scolaire et certains Equipements sportifs.

Il a donc été proposé, comme d'ailleurs expressément mentionné dans le cadre des dispositions de l'Acte fondateur de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, qu'à compter de l'effectivité de la fusion-transformation, soit à la date du 1^{er} janvier 2017, un certain nombre de compétences comme leur exercice puissent être retransférées au niveau communal.

Face à l'impossibilité pour la nouvelle Communauté issue de la fusion-transformation, de pouvoir décider de la restitution de compétences dès le 1^{er} janvier 2017, faute pour elle d'être installée, il a été décidé d'engager, préalablement à l'effectivité de la fusion, une modification statutaire des Communautés de communes concernées, et donc de la Communauté de communes du Pays de Livarot, afin de réduire les compétences communautaires et de retransférer au niveau communal les compétences (missions, services et équipements) suivantes :

- Voirie
- Equipements sportifs
- Lotissement intercommunal de Fervaques

Ainsi, la Communauté de communes du Pays de Livarot a décidé de réduire, dès à présent, le champ de ses compétences en procédant à des retransferts de compétences au niveau communal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT et suivant la règle du parallélisme des formes, et ce, préalablement à la fusion.

Cette réduction de compétences donnera lieu, dans le strict respect des principes posés par le dispositif applicable, à évaluation de charges afférentes, correspondant aux compétences concernées, de sorte que tant pour les Communes membres, que pour la Communauté de communes, et par voie de conséquence pour la Communauté d'Agglomération issue de la fusion, ces retransferts de compétences soient neutres sur le plan budgétaire.

L'évaluation des charges transférées concernées pourra être initiée dès avant la fusion, mais donnera, en tout état de cause, lieu aux travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le cadre de la nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion.

Par délibération N°85 en date du 17 octobre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté du Pays de Livarot a approuvé de telles modifications statutaires visant à la réduction des compétences communautaires.

A compter de la réception de cette délibération, la Commune dispose d'un délai maximum de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté proposée par la Communauté, sauf à ce que son avis soit réputé favorable. Compte tenu des délais impartis, il conviendra de veiller à ce que l'ensemble des Communes membres puisse délibérer sur cette modification statutaire dans les meilleurs délais, et en l'occurrence, dans le délai de six semaines, comme visé par l'Acte fondateur du fait de la situation.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Préfet ne pourra prononcer les présentes modifications statutaires au 31 décembre 2016, que dans la mesure où les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté (ou selon la règle inverse), aurait délibéré favorablement sur la modification statutaire envisagée. Une telle majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, approuver la présente modification statutaire, initiée par la Communauté de Communes du Pays de Livarot, visant à réduire le champ des compétences communautaires et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts de la Communauté de communes :

Article 7 : Compétences

4. Politique du logement et cadre de vie

Création, aménagement et gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA).

5. Création, aménagement et entretien de la Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie : la voirie intercommunale comprend l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs dépendances existantes à la date de création de la communauté de communes et des voies à créer.

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et d'enseignement sportifs

Gestion d'équipements sportifs : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants à la date de création de la communauté de communes (terrain sportif de Fervaques et les locaux afférents ; terrain sportif de Livarot et les locaux afférents : gymnase Alain Gauclin, salle de judo) et les équipements sportifs nouveaux (salle multi-activités à Livarot-Pays d'Auge ; terrain multi-sport à Notre Dame de Courson).

Il est enfin précisé que cette modification statutaire visant la réduction de compétences, sera effective au 31 décembre 2016, de sorte que la Communauté d'Agglomération issue de la fusion, soit dépourvue desdites compétences, à charge pour les Communes d'en assurer l'exercice, directement ou indirectement, en leur qualité d'autorité compétente.

Ces modifications, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de fusion à venir, n'altéreront pas ledit arrêté, dès lors que le principe posé est que de telles modifications statutaires, intervenant entre la date de publication de l'arrêté préfectoral de fusion et le 31 décembre 2016, vaudront, de plein droit, modification dudit arrêté préfectoral de fusion.

Le Conseil Municipal devra :

- **Décider**, la réduction des compétences suivantes de la Communauté de communes du Pays de Livarot, à effet du 31 décembre 2016, lesquelles compétences redeviennent de niveau communal :

- **Voirie**
- **Equipements sportifs**
- **Lotissement intercommunal de Fervaques**

- **Approuver** en conséquence les modifications statutaires suivantes (article 7 des statuts) :

4. Politique du logement et cadre de vie

Création, aménagement et gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA).

5. Création, aménagement et entretien de la Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie : la voirie intercommunale comprend l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs dépendances existantes à la date de création de la communauté de communes et des voies à créer.

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et d'enseignement sportifs

Gestion d'équipements sportifs : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants à la date de création de la communauté de communes (terrain sportif de Fervaques et les locaux afférents, terrain sportif de Livarot et les locaux afférents : gymnase Alain Gauclin, salle de judo) et les équipements sportifs nouveaux (salle multi-activités à Livarot-Pays d'Auge, terrain multi-sport à Notre Dame de Courson).

- **Constater** le report ultérieurement à l'effectivité de la fusion, de la formalisation des travaux d'évaluation des charges transférées afférentes aux compétences revenant au niveau communal

- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la réduction des compétences suivantes de la Communauté de communes du Pays de Livarot, à effet du 31 décembre 2016, lesquelles compétences redeviennent de niveau communal :

- **Voirie**
- **Equipements sportifs**
- **Lotissement intercommunal de Fervaques**

- **APPROUVE** en conséquence les modifications statutaires suivantes (article 7 des statuts) :

4. Politique du logement et cadre de vie

Création, aménagement et gestion du lotissement de Fervaques (à proximité de la MARPA).

5. Création, aménagement et entretien de la Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie : la voirie intercommunale comprend l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs dépendances existantes à la date de création de la communauté de communes et des voies à créer.

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et d'enseignement sportifs

Gestion d'équipements sportifs : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants à la date de création de la communauté de communes (terrain sportif de Fervaques et les locaux afférents, terrain sportif de Livarot et les locaux afférents : gymnase Alain Gauclin, salle de judo) et les équipements sportifs nouveaux (salle multi-activités à Livarot-Pays d'Auge, terrain multi-sport à Notre Dame de Courson).

- **CONSTATE** le report ultérieurement à l'effectivité de la fusion, de la formalisation des travaux d'évaluation des charges transférées afférentes aux compétences revenant au niveau communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III) DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT – PAYS D'AUGE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal devra décider :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) à hauteur de 50 % de leur surface ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à hauteur de 100 % ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal à hauteur de 50 % de leur surface ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à hauteur de 50 % de leur surface ;

5° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale à hauteur de 50 % de leur surface ;

6° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles à hauteur de 50 % de leur surface ;

7° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 66 voix pour et une voix contre :

- **DÉCIDE :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) à hauteur de 50 % de leur surface ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à hauteur de 100 % ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal à hauteur de 50 % de leur surface ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à hauteur de 50 % de leur surface ;

5° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale à hauteur de 50 % de leur surface ;

6° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles à hauteur de 50 % de leur surface ;

7° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est valable pour une durée minimum de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

IV) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL LIVAROT – PAYS D'AUGE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

040.	Op. d'ordre transferts entre section	
192.	Moins values sur cessions	+ 562 806,07 €

Recettes

040.	Op. d'ordre transferts entre section	
2132.	Immeubles de rapports	+ 558 811,11 €

TOTAL + 3 994,96 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

042.	Op. d'ordre transferts entre section	
675.	Valeurs comptables des immobilisations	+ 558 811,11 €

Recettes

042.	Op. d'ordre transferts entre section	
776.	Différences / réalisations (-) sur cessions	+ 562 806,07 €

TOTAL + 3 994,96 €

Les élus auront à accepter ces modifications budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les modifications budgétaires énumérées ci-dessus

V) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT LE MESNIL BACLEY

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

021.	Virement de la section d'exploitation	
021.	Virement de la section d'exploitation	- 94,00 €
040.	Op. d'ordre transferts entre section	
28158.	Amortissement sur les immobilisations	+ 94,00 €
	TOTAL	+ 0,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

023.	Virement à la section d'investissement	
023.	Virement à la section d'investissement	- 94,00 €
042.	Op. d'ordre transferts entre section	
6811.	Dotations aux amortissements	+ 94,00 €
	TOTAL	+ 0,00 €

Les élus auront à accepter ces modifications budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications budgétaires énumérées ci-dessus

VI) EMPLOI DE CONTRACTUELS

Monsieur le Maire expose qu'il est indispensable, comme tous les ans et conformément à la Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, de créer, pour l'Ecole des Rosiers de Livarot, les postes suivants :

- 1 poste d'intervenant sportif rémunéré au 8^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe en fonction des heures réalisées du 1^{er} Septembre 2016 au 31 Août 2017 (temps annualisé).
- 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe pour assurer la surveillance de la cantine scolaire et de l'étude surveillée à raison de 4h00 par jour scolaire du 1^{er} Septembre 2016 au 07 Juillet 2017 rémunéré au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe ;
- 5 postes d'assistant d'enseignement artistique pour assurer les activités péri-scolaires à raison de 3h00 par vendredi après-midi du 02 septembre 2016 au 07 juillet 2017 rémunéré au 5^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique (temps annualisé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 1 poste d'intervenant sportif rémunéré au 8^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe en fonction des heures réalisées du 1^{er} Septembre 2016 au 31 Août 2017 (temps annualisé).
- **DECIDE** de créer 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe pour assurer la surveillance de la cantine scolaire et de l'étude surveillée à raison de 4h00 par jour scolaire du 1^{er} Septembre 2016 au 07 Juillet 2017 rémunéré au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe ;
- **DECIDE** de créer 5 postes d'assistant d'enseignement artistique pour assurer les activités péri-scolaires à raison de 3h00 par vendredi après-midi du 02 septembre 2016 au 07 juillet 2017 rémunéré au 5^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique (temps annualisé).

VII) SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU TRAITE D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SAUR) DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LIVAROT

Par contrat d'affermage visé en sous-préfecture de Lisieux le 7 décembre 2011 et modifié par deux avenants en date du 21 février 2013 et du 27 novembre 2013, la Commune historique de LIVAROT a confié l'exploitation de service public d'assainissement collectif à la société SAUR.

Le contrat d'affermage confie le soin à la SAUR de collecter directement auprès des usagers les redevances perçues en contrepartie du service public d'assainissement, qui leur est rendu. Lors de sa conclusion, la réglementation autorisait le gestionnaire du service d'eau potable à procéder, en cas d'impayés, à la coupure d'alimentation dans le respect des termes de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Depuis, le Conseil Constitutionnel a confirmé, dans une décision du 29 mai 2015, que l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 2013 « Loi BROTTES », interdisait la coupure d'eau dans une résidence principale pour cause d'impayés.

Cette modification, limitée au domicile principal, touche en réalité la majorité des usagers du service. Il en résulte que le seul moyen coercitif réside dans l'élargissement du recours

aux procédures juridictionnelles. Néanmoins, l'expérience montre que les juridictions laissent le plus souvent les frais de recouvrement qu'elles génèrent à la charge du créancier y compris lorsqu'il obtient une décision en sa faveur, ce qui en limite d'autant le champ d'application

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations qu'il y a lieu d'apporter au contrat pour tirer les conséquences d'une évolution réglementaire qui génère à la fois une augmentation des impayés et un accroissement des frais de recouvrement non pris en compte lors de sa conclusion.

La collectivité ne souhaite pas mettre en place des mesures de limitation de débit pour les résidences concernées. Il est en outre apparu nécessaire de mettre en oeuvre, de nouvelles dispositions incitatives en lieu et place de celles qui existaient, afin d'éviter que pour un nombre croissant d'usagers le paiement des sommes dues au titre du service d'eau ne dépende de leur bon vouloir.

« Un Compte « impayés et recouvrement » est ouvert par le délégataire, en ses livres, pour enregistrer l'ensemble des flux ayant trait à la gestion des impayés et aux opérations de recouvrement.

Ce Compte est crédité au début de chaque année d'une dotation prélevée sur la rémunération du délégataire. Le Compte ainsi constitué et les éléments qui le composent feront l'objet d'un suivi annuel qui sera présenté à la Collectivité. Chaque année, le solde sera reporté sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal devra donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°3 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR de la commune historique de LIVAROT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 66 voix pour et une abstention :

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°3 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR de la commune historique de LIVAROT.

VIII) SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU TRAITE D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SAUR) DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LE MESNIL BACLEY

Par contrat d'affermage en date du 26 décembre 2012 et visé par la Sous-Préfecture de LISIEUX le 27 décembre 2012, la Commune historique de LE MESNIL BACLEY a confié l'exploitation de service public d'assainissement collectif à la société SAUR.

Le contrat d'affermage confie le soin à la SAUR de collecter directement auprès des usagers les redevances perçues en contrepartie du service public d'assainissement, qui leur est rendu. Lors de sa conclusion, la réglementation autorisait le gestionnaire du service d'eau potable à procéder, en cas d'impayés, à la coupure d'alimentation dans le respect des termes de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Depuis, le Conseil Constitutionnel a confirmé, dans une décision du 29 mai 2015, que l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans sa rédaction issue de la

loi du 15 avril 2013 « Loi BROTTES », interdisait la coupure d'eau dans une résidence principale pour cause d'impayés.

Cette modification, limitée au domicile principal, touche en réalité la majorité des usagers du service. Il en résulte que le seul moyen coercitif réside dans l'élargissement du recours aux procédures juridictionnelles. Néanmoins, l'expérience montre que les juridictions laissent le plus souvent les frais de recouvrement qu'elles génèrent à la charge du créancier y compris lorsqu'il obtient une décision en sa faveur, ce qui en limite d'autant le champ d'application

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations qu'il y a lieu d'apporter au contrat pour tirer les conséquences d'une évolution réglementaire qui génère à la fois une augmentation des impayés et un accroissement des frais de recouvrement non pris en compte lors de sa conclusion.

La collectivité ne souhaite pas mettre en place des mesures de limitation de débit pour les résidences concernées. Il est en outre apparu nécessaire de mettre en oeuvre, de nouvelles dispositions incitatives en lieu et place de celles qui existaient, afin d'éviter que pour un nombre croissant d'usagers le paiement des sommes dues au titre du service d'eau ne dépende de leur bon vouloir.

« Un Compte « impayés et recouvrement » est ouvert par le délégataire, en ses livres, pour enregistrer l'ensemble des flux ayant trait à la gestion des impayés et aux opérations de recouvrement.

Ce Compte est crédité au début de chaque année d'une dotation prélevée sur la rémunération du délégataire. Le Compte ainsi constitué et les éléments qui le composent feront l'objet d'un suivi annuel qui sera présenté à la Collectivité. Chaque année, le solde sera reporté sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal devra donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°1 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR de la commune historique de LE MESNIL BACLEY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 66 voix et une abstention :

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°1 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR de la commune historique de LE MESNIL BACLEY.

IX) SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU TRAITE D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SAUR) DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LE MESNIL DURAND

Par contrat d'affermage en date du 5 septembre 2013 et visé par la Sous-Préfecture de LISIEUX le 22 novembre 2013, la Commune historique de LE MESNIL DURAND a confié l'exploitation de service public d'assainissement collectif à la société SAUR.

Le contrat d'affermage confie le soin à la SAUR de collecter directement auprès des usagers les redevances perçues en contrepartie du service public d'assainissement, qui leur est rendu.

Lors de sa conclusion, la réglementation autorisait le gestionnaire du service d'eau potable à procéder, en cas d'impayés, à la coupure d'alimentation dans le respect des termes de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Depuis, le Conseil Constitutionnel a confirmé, dans une décision du 29 mai 2015, que l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 2013 « Loi BROTTES », interdisait la coupure d'eau dans une résidence principale pour cause d'impayés.

Cette modification, limitée au domicile principal, touche en réalité la majorité des usagers du service. Il en résulte que le seul moyen coercitif réside dans l'élargissement du recours aux procédures juridictionnelles. Néanmoins, l'expérience montre que les juridictions laissent le plus souvent les frais de recouvrement qu'elles génèrent à la charge du créancier y compris lorsqu'il obtient une décision en sa faveur, ce qui en limite d'autant le champ d'application

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations qu'il y a lieu d'apporter au contrat pour tirer les conséquences d'une évolution réglementaire qui génère à la fois une augmentation des impayés et un accroissement des frais de recouvrement non pris en compte lors de sa conclusion.

La collectivité ne souhaite pas mettre en place des mesures de limitation de débit pour les résidences concernées. Il est en outre apparu nécessaire de mettre en oeuvre, de nouvelles dispositions incitatives en lieu et place de celles qui existaient, afin d'éviter que pour un nombre croissant d'usagers le paiement des sommes dues au titre du service d'eau ne dépende de leur bon vouloir.

« Un Compte « impayés et recouvrement » est ouvert par le délégataire, en ses livres, pour enregistrer l'ensemble des flux ayant trait à la gestion des impayés et aux opérations de recouvrement.

Ce Compte est crédité au début de chaque année d'une dotation prélevée sur la rémunération du délégataire. Le Compte ainsi constitué et les éléments qui le composent feront l'objet d'un suivi annuel qui sera présenté à la Collectivité. Chaque année, le solde sera reporté sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal devra donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°1 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR de la commune historique de LE MESNIL DURAND.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 62 voix pour, trois voix contre et une abstention :

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer l'avenant n°1 au traité d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif par la SAUR de la commune historique de LE MESNIL-DURAND.

X) TARIFICATION SURTAXES PART COMMUNALE ANNEE 2017 – FACTURATION D'ASSAINISSEMENT (SAUR)

Monsieur le Maire expose qu'au vu des travaux à réaliser dans les années à venir (travaux d'assainissement de Livarot, Commune historique), il est prudent de prévoir une

augmentation de 2,50 % de la part communale des factures que la SAUR émet au titre de l'assainissement.

Pour l'assainissement de Livarot, Commune historique : un abonnement de 17,82 € et un prix au m³ de 0,3000 € au lieu de 0,2927 €.

Le Conseil Municipal devra décider, conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, de fixer le nouveau tarif pour la part communale de l'assainissement :

- un abonnement de 17,82 € et un prix au m³ de 0,3000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de fixer** conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, de fixer le nouveau tarif pour la part communale de l'assainissement :
- un abonnement de 17,82 € et un prix au m³ de 0,3000€.

XII) OPERATION DE RENOVATION DE FACADES ET DES ENSEIGNES COMMERCIALES

En date du 17 octobre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement de l'opération façades ainsi que la charte des charges des devantures et des enseignes. Il a confié à la commission façades l'étude des dossiers. A la demande du Trésorier de Livarot, et conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit valider les propositions de la commission façades. Celle-ci s'est réuni et propose d'attribuer à :

- Monsieur Mathieu LECOQ, Opticien, 5 – 7 rue Général Leclerc, subvention de 585,00 € pour une opération façades.
- Monsieur Romuald LE GOUT, 10 rue Gambetta, subvention de 185,00 € pour une opération façades.
- Monsieur Dominique FOLLIER, La Civette, 18 rue Maréchal Foch, subvention de 500 € pour une opération enseigne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de la commission façades .
- **ACCORDE** les subventions énumérées ci-dessous :
- Monsieur Mathieu LECOQ, Opticien, 5 – 7 rue Général Leclerc, subvention de 585,00 € pour une opération façades.
- Monsieur Romuald LE GOUT, 10 rue Gambetta, subvention de 185,00 € pour une opération façades.
- Monsieur Dominique FOLLIER, La Civette, 18 rue Maréchal Foch, subvention de 500 € pour une opération enseigne.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Information sur l'avancement de la procédure concernant l'adressage : intervention de Madame Patricia HENRY qui cite : « Après 25 réunions pour les 22 communes de Livarot, nous sommes à 398 nouvelles rues sans compter les dernières à arbitrer ou à définir. (compter environ 420 rues nouvelles). Il faut rajouter les rues du centre de Livarot et de Fervaques qui ne changent pas ou presque soit un total de 450 rues environ sur 836 au départ. Il reste à numérotter 755 voies ».

Information sur le lancement de l'appel d'offres concernant les assurances de la Commune : intervention de Monsieur Michel PITARD. Monsieur le Maire adresse ses remerciements à Isabelle GIRAUD et à Monsieur Michel PITARD pour cette étude : une économie de 10 000 € sur la maîtrise d'œuvre est réalisée.

Madame Claudie SARNIGUET évoque un mail en date du 4 novembre adressé à Monsieur Sébastien LECLERC concernant la voie verte. Ce dernier indique que ce mail a été transféré au Conseil Départemental.

Madame Marie-Thérèse STALMANS intervient pour évoquer le mail reçu concernant la demande d'aide pour une commune surendettée suite à un accident avec une nacelle (un mort et un blessé grave) dont voici la teneur : **DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Canton de ROYE
MAIRIE DE LAUCOURT
Tel ou Fax 03 22 87 35 96
mairiedelaucourt@wanadoo.fr
197 habitants

Cher(ère) confrère,
Mesdames, messieurs les conseillers(ères) ,

Notre commune est au pied du mur !

En 2009, l'ancien maire de notre petite commune acceptait la proposition de deux bénévoles, dont un ancien membre du conseil municipal, dans le but d'élaguer des arbres de la place de la commune et de récupérer le bois . A cet effet, l'élu loua une nacelle. Néanmoins, un malheureux concours de circonstances entraîna le basculement de l'engin et la chute des deux hommes. L'un d'entre eux, M. C., perdit la vie, le second, M. M., fut grièvement blessé et souffre encore aujourd'hui d'un handicap important.

Saisi, le tribunal administratif d'Amiens condamna notre commune à payer la somme de 340 489.52€ (182 850.67 à Mme C., 41 727.04€ au 1^{er} enfant, 50 803.84€ au 2nd enfant, 62 607.97€ à l'Etat au titre du décès d'un fonctionnaire de l'Etat et 2 500€ au titre de l'article L761-1 du Code de la justice administrative(frais administratifs). Le conseil municipal issu des élections de 2014 décida d'interjeter appel . La cour administrative d'appel de Douai confirma le jugement et condamna la commune à payer la somme définitive de 312 398.85€(154 760€ à Mme C .,41727.04€au 1^{er} enfant, 50 803.84€ au 2nd enfant, plus les 62607.97€, plus les 2500€. J'ajote que le tribunal administratif d'Amiens condamna la commune à verser à Monsieur M., la somme de 25 000€, dans l'attente d'un complément d'expertise qui permettra une évaluation plus précise du préjudice subi par ce dernier et qui pourrait s'élever aussi à 300 000€.

Les deux victimes furent considérées comme collaborateurs occasionnels du service public et la responsabilité sans faute de la commune, à hauteur de 70%, a été mise en évidence dans l'accident. La commune s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat mais les conclusions du rapporteur public se sont avérées défavorables. Les pourvois en cassation n'ont pas été admis.

Je vous précise également que les dommages causés par cet accident n'ont pu être pris en charge par l'assurance de notre commune dans la mesure où cette dernière n'avait pas été prévenue de la location de l'engin .

Je n'ignore pas les souffrances évidentes des victimes et leurs proches. Néanmoins, les sommes que la commune est condamnée à payer paraissent bien trop importantes au regard de son modeste budget (fonds de roulement de 60 000€), et les habitants de la commune craignent devoir supporter une forte augmentation des impôts locaux. Certains évoquent déjà leur souhait de quitter le village.

Nous avons donc sollicité l'aide de la Préfecture, du Sénat, de l'AMF, de la Région, du Département, des sénateurs, du député, mais chacun nous a répondu qu'il ne pouvait répondre favorablement à notre demande du fait de la condamnation.

Notre commune ne peut revenir sur les faits et nous ne contestons pas le fait de payer aux familles endeuillées ou meurtries !

A part , en écrasant les habitants d'impôts (il faudrait augmenter les impôts de 157%), nous ne pouvons payer la somme en une seule fois, ce qui est pourtant exigé.

A ce jour, les intérêts cumulés de non-paiement depuis le 06/10/2010(date du jugement) s'élèvent à 103 087.52€ ce qui ramène la somme à payer pour la famille C .à 350 378.40€, auquel il faut toujours ajouter les 62 607.97€ à l'Etat, plus les 2500€(art.L761-1) et 1500€ à la Sté RLM-TP également., **soit un total de 416 986.37€ à ce jour et les intérêts continuent à augmenter....**

D'autre part la famille M. a demandé le versement des 25000€ qui sont également assujettis aux intérêts. La somme à payer pour le dossier M. s'élève à **30 329.83€, en attendant le jugement final. Il y a tout à penser que le 2nd jugement soit au moins égal au premier jugement..**

Il y a deux mois, au moment du vote du budget, la préfecture a communiqué notre dossier à différents ministères afin de les alerter de notre situation très difficile.

Nous avons sollicité à nouveau l' Association des Maires de la Somme afin d'obtenir les mails de toutes les communes .

Nous sollicitons un élan de solidarité à toutes les communes de France(RIB de la trésorerie de Roye ci-joint).

Nous vous demandons un don, quelque soit le montant, pour sauver notre commune.

Un état des dons sera envoyé à chaque collectivité contactée ainsi qu'un état des paiements de la dette.

Cet accident mortel est arrivé par méconnaissance des lois et par un bénévolat fréquent dans les petites communes lorsqu'il s'agit de faire quelques économies budgétaires....

Suite à la pression des habitants, le maire a démissionné.

Nous voulons sauver notre commune.....

Comptant sur votre solidarité, je vous prie d'agréer, cher(ère) confrère, mesdames, messieurs les conseillers(ères), en mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, Bertrand BAYARD

Monsieur Sébastien LECLERC informe que les contrats pour les déneigements doivent être repris par chaque commune historique.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 21 Décembre 2016 à 20h30, faire attention à l'heure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.